

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**RECLAMATION N° 17/2003**

par l'Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)  
contre la Grèce

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité »), au cours de sa 198<sup>ème</sup> session où siégeaient

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président  
Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président  
Mme Polonca KONCAR, Vice-Présidente  
MM. Stein EVJU, Rapporteur General  
Rolf BIRK  
Matti MIKKOLA  
Konrad GRILLBERGER  
Tekin AKILLIOĞLU  
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
MM. Lucien FRANÇOIS  
Andrzej SWIATKOWSKI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 17/2003 présentée le 28 juillet 2003 par l'Organisation mondiale contre la Torture (ci-après dénommée « l'OMCT ») représentée par son Directeur, M. Eric SOTTAS, tendant à ce que le Comité déclare que la Grèce fait une application non satisfaisante de l'Article 17 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommée « la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations sur la recevabilité présentées le 27 octobre 2003 par le Gouvernement grec (ci-après dénommé « le Gouvernement »);

Vu la Charte et notamment l'article 17 qui est ainsi libellé :

**Article 17 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique**

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés.

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (ci-après dénommé « le Protocole »);

Vu le Règlement du Comité adopté le 9 septembre 1999 lors de la 163<sup>ème</sup> session (ci-après dénommé « le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 9 décembre 2003 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. L'OMCT allègue que la Grèce ne se conforme pas à l'article 17 de la Charte au motif que le droit grec n'interdit effectivement ni le châtement corporel des enfants ni les autres formes de peines et traitements dégradants à l'encontre des enfants et ne prévoit aucune sanction adéquate en droit pénal et civil.

2. Le Gouvernement conteste la recevabilité de la réclamation pour trois motifs.

Selon le premier motif, la réclamation n'aurait pas été signée par un représentant de l'organisation réclamante, comme l'exige l'article 20 du Règlement du Comité. Le Gouvernement soutient, d'une part, que ni le texte de la réclamation ni la lettre d'accompagnement à laquelle était joint ce texte, ne portaient la signature d'un représentant de l'OMCT. Il affirme d'autre part que, même dans l'hypothèse où la lettre d'accompagnement aurait été dûment signée par un représentant de l'OMCT, elle ne saurait être considérée comme étant partie intégrante de la réclamation, étant donné qu'elle se réfère également à une réclamation contre l'Irlande.

Selon le deuxième motif, la réclamation n'aurait pas été adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, comme l'exigent l'article 5 du Protocole et l'article 19 du Règlement.

Le troisième motif tient au statut de l'organisation réclamante qui ne serait pas particulièrement qualifiée pour connaître des questions liées aux mauvais traitements des enfants.

3. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par la Grèce le 18 juin 1998 et est entré en vigueur à l'égard de ce pays le 1<sup>er</sup> août 1998, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur l'article 17 de la Charte, disposition acceptée par la Grèce le 6 juin 1984 lors de la ratification de la Charte.

4. Il note aussi que, conformément à l'article 1 b) et à l'article 3 du Protocole, l'OMCT est une organisation internationale non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations non gouvernementales ayant le droit de présenter des réclamations.

5. En outre, la réclamation est signée par M. Eric SOTTAS, Directeur de l'OMCT qui, d'après les statuts, est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de ses objets statutaires. Cette signature apparaît en bas de page sur la lettre présentant la réclamation, dont l'original a été enregistré au Secrétariat de la Charte Sociale le 28 juillet 2003 et a été transmis à la Représentation Permanente de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe le 3 octobre 2003. Ni le fait que la signature du représentant de l'OMCT ne figure pas en marge du texte exposant les motifs de la réclamation mais dans la lettre présentant la réclamation, à laquelle ce texte était joint, ni la circonstance que la copie de cette lettre, transmise à la Représentation Permanente le 25 juillet 2003, ne comportait pas de signature, ne sauraient faire obstacle à la recevabilité de la réclamation sur le fondement de l'article 20 du Règlement. Par ailleurs, la réclamation était adressée au Secrétaire Exécutif de la Charte Sociale, habilité à recevoir des réclamations collectives selon l'article 19 du Règlement.

6. Enfin, le Comité considère que l'OMCT, dont l'objet statutaire est de contribuer à la lutte contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions, les détentions arbitraires, les internements en psychiatrie pour des raisons politiques et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, quel que soit l'âge des personnes qui en sont victimes, a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel elle est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole.

7. Pour ces motifs, le Comité, sur le fondement du rapport présenté par M. SWIATKOWSKI, sans préjuger la décision sur le bien-fondé de la réclamation,

#### **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte et à la Charte révisée que la présente réclamation est recevable.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 31 janvier 2004 toutes explications ou informations appropriées,

Invite les autres Parties contractantes au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D de la Charte révisée aux fins d'accepter la procédure prévue par ledit Protocole, à lui transmettre dans le même délai les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

Invite l'OMCT à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 31 janvier 2004.

Andrzej SWIATKOWSKI  
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY  
Président

Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif